



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 3964

Texte de la question

M. Henri de Gastines expose à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que si les petits artisans et commerçants ont pris acte avec satisfaction de la volonté du gouvernement de « geler » les autorisations d'implantation de grandes surfaces, ils s'inquiètent cependant des conditions de concurrence qui découlent de l'ouverture de ces supermarchés le dimanche matin. Bien qu'ils reconnaissent la légalité de cette situation, ils estiment qu'elle joue en leur défaveur, notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire obligatoire du personnel. Les petites entreprises artisanales et du commerce de détail souhaitent également l'abrogation de l'article L. 221-16 du code du travail et son remplacement par des dispositions prenant en compte leurs spécificités. S'agissant des problèmes qu'il vient de lui exposer, il appelle plus particulièrement son attention sur le département de la Mayenne et sur les mesures d'urgence à prendre pour maintenir un tissu d'entreprises indispensable à la vie économique locale de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les équilibres entre l'artisanat, le commerce de détail et les grandes surfaces.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le préjudice causé aux petits commerces en raison de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche matin, sur le fondement de l'article L. 221.16 du code du travail. Cet article prévoit effectivement une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements de vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, tous les dimanches jusqu'à midi. Toutefois, comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires constitue l'activité principale peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 221.16. En cas de contestation, la réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, au cas par cas, établissement par établissement, sur la base de différents critères parmi lesquels le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. La situation des commerces doit dès lors faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. S'il s'avère que l'établissement en cause n'est pas un commerce alimentaire, il ne pourra bénéficier des dispositions de l'article L.221.16. Par-delà cet aspect, et dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'adopter, à la plus grande majorité d'entre eux, un accord professionnel qui devra être entériné par un arrêté préfectoral en vertu de l'article L.221.17. Cet arrêté pourra alors prévoir des modalités de fermeture de ces commerces le dimanche, et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient, ou non, des salariés.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3964

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2077

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3845